De: Accès à l"information - Montréal

À:

Objet : 200858983 245 Boul Hymus, Pointe-Claire, QC H9R 1G6, et représentée par le lot rénové 2 528 411 du cadastre officiel du Québec

Date: 13 juin 2024 12:12:00

Pièces jointes : Documents 245 boul Hymus biffé.pdf

A- Art. 23 et 24.pdf
A- Art. 53 et 54.pdf
Avis de recours.pdf
image001.png
image002.png
image004.png
image005.png
image005.png
image006.png
image007.png
image008.png
image008.png
image008.png

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 février dernier, concernant le 245, boulevard Hymus, lot 2 528 411, Pointe-Claire.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.gc.ca

Collaboration	Expertise	Rigueur	Leadership	Innovation	Passion
					100 miles

Gouverne et du bec Ministère de l'Environnement Direction régionale de Montréal et de Lanaudière

Montréal, le 19 octobre 1992

HAEMACURE Laboratoire de recherche 245, boul Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1G6

À l'attention de madame Andrée Véronneau

Objet : Approbation du mode de gestion de déchets biomédicaux

pour un plan de production qui sera situé à Pointe-Claire

N/Dossier : 7610-A6-01-0140300

Madame,

Pour faire suite à votre demande reçue le 24 septembre 1992 relativement au sujet mentionné en rubrique, nous désirons vous informer que tout exploitant d'un système de gestion de déchets biomédicaux sur les lieux ou hors des lieux de production qui comporte ou non le traitement de ces déchets (ex. par désinfection ou incinération), et/ou l'entreposage et/ou le transport de ces déchets est tenu de se conformer aux normes décrites dans le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.01) et d'obtenir les autorisations nécessaires, s'il y a lieu.

Par conséquent, les modes de gestion de traitement. d'entreposage ou de transport doivent être tels qu'ils ne soient pas susceptibles de représenter de risques de contamination de l'environnement. ni de modification de sa qualité (Loi sur la qualité de l'environnement. L.R.Q., chap. Q-2).

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis. le cas échéant.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec madame Suzanne Bérubé au numéro de téléphone art. 53-54

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint,

SB/1m

PIERRE ROBERT

c.c. Mme Suzanne Bérubé, MENVIQ

5199, rue Sherbrooke Est Bureau 3860 Montréal (Québec) H1T 3X9 Téléphone : (514) 873-3636 Télécopieur : (514) 873-5662

Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement Direction régionale	£*	
	RAPPORT D'INSPECTION	# E #
N/RÉFÉRENCE : <u>1610/06/04/0</u> (7610/06/04/0	136001 DATE DE RÉDACT TWES-SAME) 140301 (Hearraclass)	ION: <u>93/09</u> A M
1. IDENTIFICATION	(Hermachill)	~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~
. DATE D'INSPECTION : 93/	HEURE M J	: - Arrivée :
. INSPECTEUR / INSPECTRICE :	larete my	,
. ACCOMPAGNÉ DE :	Autorit worl	2
LIEU INSPECTÉ HE Maeure et Turfiliet no Businer de la rechondre, se 245, houseand Hym Pointe Claric (Oc.) HER 166	akovas Linnique: talas saate	ALE (si différent
. PLAIGNANT /PLAIGNANTE : Ren NOM/ADRESSE	\] TÉLÉPHON
RENCONTREES: TRIBS: MIX	: Dr.Trove Bui KHAC (p HELG. Pote, J.M. ph.d. E Kancous Propost ADM.	
PERSONNES HEMOPULE RENCONTRÉES : MARS : MAR	: Dr. Trove Bui KHAC (p hel G. Pote , J.M. ph.d. E Mancaue Boost AOM. art. 23-24 Reb CROQUIS PLANS	art. 53
PERSONNES RENCONTRÉES: AEMAQUIE TAIRS: HITE Mrs. Mrs. PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS	: Dr. Trome Bui KHAC (p. the Co. lote; J.M. ph.d. E. Mancour Propost ADM. art. 23-24 Reconstruction CROQUIS PLANS [:] [] #	art. 53
PERSONNES RENCONTRÉES: AEMORINE MARIE M	: Dr. Trome Bui KHAC (p. 1616. Pote J.M. ph.d. E Hancous Brows ADM. art. 23-24 Reb. CROQUIS PLANS [] [] [] LLONS] [] [] []	CARTES [] #
PERSONNES RENCONTRÉES: NAME PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS [] Nombre ÉCHANTI [] [EAU AII - AUTRES ANNEXES [] PRÉCISEZ	DR. TRUMG VSUI KHAR (P. 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	CARTES [] #
PERSONNES RENCONTRÉES: NAME MARIA PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS [] Nombre ÉCHANTI [] [EAU AII - AUTRES ANNEXES [] PRÉCISEZ BUTS: Au Départ: Veur fi	CROQUIS PLANS [:] [] [] LLONS [] [] [] [] [] R SOL FLORE FAUNE DECHETS 1. CROQUIS PLANS [:] [] [] # LLONS [] [] [] [] [] R SOL FLORE FAUNE DECHETS 1. CROQUIS PLANS [:] [] # LLONS [] [] [] [] [] # CROQUIS PLANS [:] [] # LLONS [] [] [] [] [] # CROQUIS PLANS [:] [] # LLONS [] [] [] [] [] # CROQUIS PLANS [:] [] # CROQUIS PLANS [] # CROQUIS PLANS [:] [] # CROQUIS PLANS [] # CROQUIS P	CARTES [] #
PERSONNES RENCONTRÉES: MARIENTES: MIRES: MIR	CROQUIS PLANS [] [] [] LLONS [] [] [] [] R SOL FLORE FAUNE DÉCHETS 1. CROQUIS PLANS [] [] [] # LLONS [] [] [] [] CROQUIS PLANS [] [] # LLONS [] [] [] [] R SOL FLORE FAUNE DÉCHETS 1. 2. CROQUIS PLANS [] [] [] # CROQUIS PLANS [] [] CROQUIS PLANS [] [] # CROQUIS PLANS [] [] CROQUIS P	CARTES [] #
PERSONNES RENCONTRÉES: MARIENTES: MIRES: MIR	CROQUIS PLANS [:] [] [] LLONS [] [] [] [] [] R SOL FLORE FAUNE DECHETS 1. CROQUIS PLANS [:] [] [] # LLONS [] [] [] [] [] R SOL FLORE FAUNE DECHETS 1. CROQUIS PLANS [:] [] # LLONS [] [] [] [] [] # CROQUIS PLANS [:] [] # LLONS [] [] [] [] [] # CROQUIS PLANS [:] [] # LLONS [] [] [] [] [] # CROQUIS PLANS [:] [] # CROQUIS PLANS [] # CROQUIS PLANS [:] [] # CROQUIS PLANS [] # CROQUIS P	CARTES [] #

RAPPORT D'INSPECTION DATE DESTEDACTION: N/RÉFÉRENCE : 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION Luambule il est ualese que les derhets da naciera généres imadeino recues et evistatatino effectuées du 245 builevaid de selon le client resigentus ette compagnie est un laboratoires pro trancux de recherches ponh axé's seu des produits et opére dans des locaux de l'INRS. elle était piquet auparament à faval En regard du pernes de déverse next des laux (pernes # 417) M. 53-50 m'indibue que el peincis expresiet d'établissement d'un nouveau bagement prinstruction m'est pas debutée mais degract etre l'incliser d'icit an Les mêmes travaux de recherche sevent effectués dans ces nouveaux issus du desago elidentificatione Iréquence de remplissage est d'enviren 1 lt/finz poer les monchiques Ine (langu d'e thanol, ethanol acuple acettane) et d'an litre paimon pino Seles M. Khae auberin de recepciero pour elememadeus dan la finance ane s'est arere ipiexact parla suite (a l'entrepopo que en abri de si alvents usis cl. podeno II que ees 2 centemants m'ent par été ici consudérés en "entrem soa "mais plutot en remplessage à l'aux de modischers Page 2 de _

DOSR (92-06-29)

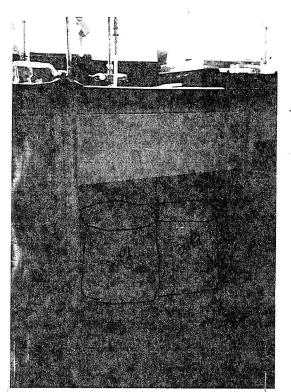
RAPPORT D'INSPECTION N/RÉFÉRENCE : DATE DE REDACTION : _ 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION art. 23-24 10 xpte qu'ils fint affaire <u>les adunto unio (vais</u> art. 23-24 art. 23-24 dopage dans les aports cluz art. 23-24 de la remenie, bien que depuis pe Page 3 de _

DOSR (92-06-29)

N/DOSSIER :		DA	ATE :
3. CONCLUSION	1.	* .	*
i letemumadee LEURSSANTÉ P Contra Cos inf be pernée = 417 de historient p Hi	Enra: Sante et cu n des solvants use viseou DD générés fo la com est relié à u umaeure, dent la	et l'Inies santé que de la contre del la contre de la contre de la contre del la contre del la contre de la contre del la contre de la contre del la contre	ui wit à l'entry nacuse; mue ment, adele leprestenants du 21 6,28 et 6,211
mus deviaireine	Malusée d'un ano	zΝ.	e e s
4. RECOMMANDATION(S)			
- lavujee un lapuluse	e prenspentance i provins à la dina mente c'enquel d'in consesse locaux d	eni analysi puni ve aus d'entrepe	L'ÉUSIS DE
5. VÉRIFICATION]		
- INSPECTÉ PAR: AUG - VÉRIFIÉ PAR: AUG - COMMENTAIRES DU VÉ		(signatur) g3/10

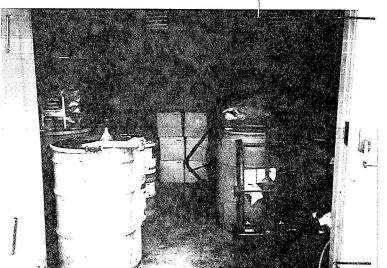
(Brotect)

I.N.R.S. sauté.



#1.- College des solvantisés dans les laboratories d'Harmanne, à l'INPS... (continents 20et) (chloris: remplian 4/5; nonchlores: au 1/5 (quiche)

Ha. Entreposose dans unabri Extérnair des DD (dont les savants) génerés dans le centre INRS-Sante



115p. 23/05/93

Gouvernement du Qu c

Ministère de l'Environmement

et de la Faune

Direction régionale de Montréal et de Lanaudière

5199, rue Sherbrooke Est Bureau 3860 Montréal (Québec) H1T 3X9 Tél.: (514) 873-3636 Télécopieur: (514) 873-5662

Montréal, le 4 octobre 1994

Madame Andrée Véronneau Haemacure Biotech inc. 245, boul. Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1G6

N/Réf.: 7610-06-01-0140300

Objet: Avis sectoriel

Disposition des déchets provenant de la production de

protéines plasmatiques

Madame,

La présente vise à vous fournir un avis suite à votre lettre reçue le 19 septembre 1994 concernant l'objet mentionné en rubrique.

L'élimination des déchets liquides produits par Haemacure Biotechinc. soit:

Surnageant de plasma;

the property of the property o

- Solutions de trempage, rinçage et de lavage utilisées pour le traitement de plasma humain ou bovin;

n'est pas soumise à l'application du Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3001). En effet l'article 1, (1° et 2° alinéas) stipule que:

<<Le présent règlement s'applique aux déchets biomédicaux
suivants:</pre>

- 1° tout déchet anatomique humain constitué par une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- 2° tout déchet anatomique animal constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques.>>

Le plasma étant une composante du sang, il est de ce fait exclus du champ d'application du Règlement. De plus aucune disposition ne traite de liquide qui a été en contact avec le sang.

Ces déchets pourront être rejetés à l'égout après approbation du service concerné à la Communauté urbaine de Montréal.

Quant aux déchets solides générés, ils répondent à la définition de déchets biomédicaux non anatomiques. Leur mode de gestion doit donc être en tout point conforme aux dispositions prescrites par le Règlement.

Le présent avis est basé sur les informations contenues dans votre lettre datée du 19 septembre 1994 ainsi que dans les documents l'accompagnant.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint,

Pierre Robert

PR/FD/sb

c.c. Madame Florelle Duchatellier Direction régionale de Montréal et de Lanaudière GOUVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION RÉGIONALE DE

SECTION A	
RAPPORT D'INSPECTI	ON
N / DOSSIER : 7610 06 01 0140301 DATE D'INSPECTION: 47-02-27	HEURE ARRIVÉE : 14h45 DÉPART : 15h45
1. IDENTIFICATION	
1.1 LIEU INSPECTÉ (adresse, lot, cadastre) Haemacute Cot poration 245, bool. Hymus Pointe-Claire	ADRESSE POSTALE (si différence
1.2 GENRE D'ENTREPRISE CENTRE DE TRAITEMENT VA. incinération () désinfection () =	Autoclave () Hammermill () Micro-ondes () Autoe:

	A-2
CENTRE D'ENTREPOSAGE ()	~
TRANSPORTEUR ()	
PRODUCTEUR (
avec équipements de traitement	0 (V) N () .
si oui ⇒ incinération () désinfection () ⇒	autoclave (/) Hammermill () Micro-ondes () Autre:
	La autoclaves deut une n'est pas ercore utilisée
1.3 PLAIGNANT(E) :	pas escore utilisée
NA (V)	,
мом	
ADRESSE	•
TÉLÉPHONE	
Rencontré(e)	oui () non ()
1.4 PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) 53-54	FONCTION TÉLÉPHONE
\\\	
* · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-

	1.5	PIECE(S	S) ANNEXÉE(S) :	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)	
					()				
		*							
			8	ÉCHANTILLONS	(nombre)		·¥	:•	
				() () eau air	() sol	() (flore f) (aune déch) ets	-
				• AUȚRE(S)	() 1				
			2 .	PRÉCISEZ	2			700.00.00	
			,					l I	1 1
	1 6	EUT(S)	. Vēri	Fier_	a gest	ion	des de	<u> Zluts</u>	110-
	1.5	E01(3)	use die	(7) \ \ (
		-	me orc	mx.					
						*	*		
,					1				
	2.	DESCRIP	TION DE L'	INSPECTION	_				
					. 6	R-	-Det b	2	
÷		Voir le	es sections	suivantes du	1 Tormulair	t:			
									_
			Accompany of the Control of the Cont						

. .

..

7 25.7

SECTION B

CENTRE D'ENTREPOSAGE OU DE TRAITEMENT DE DBM

1)	DOCUMENTS REQUIS				100	
	• Les centres d'entreposage ou de traitement par désinfection ou incinération dont il est question en 1.1, 1.2 et 1.3 étaient-ils en exploitation avant l'entrée en vigueur du RDBM (21 mai 1992)? Si oui, le CA ou le CC ne sont pas requis sauf s'il y a modification après le 21 mai 1992.		0 (.)	n (V)		
1.1	Entreposace N.A.					
	Certificat de conformité émis		0 ()	N ()	NA ()	L.54
	Date (A/M/J)	:				
	Permis d'exploitation émis	1	0 ()	N (_)		L.55
	Date (A/M/Ĵ)					
	Échéance (A/M/J)	:			e e	
	Demande de renouvellement du permis transmise à l'intérieur des délais prescrits	:	0 ()	N ()	NA ()	R. 53
	 Modification de l'activité, des biens ou installations visés par le CC 	<u>`</u>	0 ()	N (-)		
	Si oui, nouvelle demande	٠	0()	М ()	,	L.54
		•	0 ()	N ()	æ	
	 Modification du permis 		1			
	Si oui, nouvelle demande	;	0 (.)	3/()		1,55

 Changement aux renseignements ayant servi à l'émission du CC ou du permis 	:	, 0 ()	И ()	
Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours)	:	0 ()	N ()	R.64
		_				•
1.2 Traitement par désinfection	·				,	7
· Certificat d'autorisation émis		0 ()	N ()	NA (4)	L.22
Date (A/M/J)	Š				guide	Ld application CDBM
 Modification de l'activité, des biens ou installations visés par le CA 	1	0 ()	N ()		(DD)
Si oui, nouvelle demande	:	0 ()	N ()	ž	L.22
 Changement aux renseignements ayant servi à l'émission du CA 	:	0 ()	N ()		
Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours)	1	0 ()	N (°)		R.64
1.3 Traitement par incinération N.A	·				9:	
 Certificat d'autorisation émis (étude d'impact)¹ 	:	O ()	N ()	NA ()	L.31.5
Date (A/M/J)	:					
· Certificat de conformité émis	:	0 ()	N ()	NA ()	L.54
Date (A/M/J)	:			161		
 Permis d'exploitation émis Date (A/M/J) 	:	0 ())	N ()		L.55
Échéance (A/M/J)						
	/				_	

Seuls les nouveaux incinérateurs de des (projet soumis le ou après le 21 mai 1992) ainsi que les travaux visant à augmenter de plus de 10% la capacité de tels incinérateurs existants sont soumis aux études d'impact.

Incate The

٠	Demande de renouvellement du permis transmise à l'intérieur des délais prescrits	:	0	()	N	()	R.53
٠	Modification de l'activité, des biens ou înstallation visés par le CC	,	0	ť	}	N	1	١	
			•		2	3.2	1	,	
	Si oui, nouvelle demande	1	0	()	N	()	L.54
٠	Modification du permis	:	0	()	N	()	
	Si oui, nouvelle demande	:	0	()	N	()	L.55
							- 1		
•	Changement aux renseignements ayant servi à l'émission du CC							300 80	
	ou du permis	•	0	()	N	()	
	Si oui, avis au MENVIQ dans les								
	délais requis (30 jours)	:	0	()	N	()	R.64

				/				
Cet tio	encadré ne s'adresse qu'à l'inciné n	rati	on_	cię	dbm	hors du lieu	de Teu	r produc-
	• Garantie exigible en vigueur	:	O	(X	N ()		R.56
	Échéance (A/M/J) :	£			/	\		
	Montant de la garantie :		2			1.		
	Capacité d'incinération à l'h	eure	:			1	tonnes	métriques
9	 Modification de la garantie 	:	0	()	и (/)		
	Si oui, avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours)	:	С	(a)	N ()	561	R.54
	90							

		£
N.A.	2) OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE OU AU TRAÎTEME	TM
	Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : C () N ()	R.8
	 Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : 0 () N () 	R.17
	• Maintien des dbm à T (4°C : 0 () N ()	R.33
	 Interdiction de compression mécanique des dbm non traités respectée O () N () 	R.10
	• Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectée : 0 () N ()	R.11
	Registre quotidien conforme disponible : 0 () N ()	R.13
	• Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) : 0 (; N ()	R.15
	Conservation pendant la période prévue de 3 ans	
	- des registres $: \setminus O() N()$	R.16
	- des rapports annueïs : Q () N ()	R.16
	 Conservation par le des- tinataire de sa copie du mani- feste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1* juillet 1993) : 0 () N () 	R.30
	• Le bâtiment destiné à l'entre- posage ou au traitement des DEM est aménagé de façon à permet- tre le déchargement des dbm	
	directement du véhicule à l'in- térieur du bâtiment : 0 () N ()	E. 28

Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules vaménagée sur les lieux d'entrèposage ou de traitement : 0 () N () R.29 Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visée à 1'art. 29 en bon état de fonctionnement : 0 () N () R.8 Le déchargement des dom s'effectue directement qu véhicule de transport au bâtiment : 0 () N () R.31 Les dom reçus et acceptés étaient: non compactés : 0 () N () R.32 emballés conformément à l'art.22: contenants rigides, scellés et étanches : 0 () N () R.32 contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : 0 () N () R.32 réfrigérés à T<4°C pendant le transport : 0 () N () R.32 étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32 - producteur identifié : 0 () N () R.32 Suspansion des activités pendant dant 4 jours ou plus											
contenants, conteneurs ou véhicules visée à l'art. 29 en bon état de fonctionnement : 0 () N () R.8 • Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment : 0 () N () R.31 • Les dbm reçus et acceptés étaient: • non compactés : 0 () N () R.32 • emballés conformément à l'art.22: contenants rigides, scellés et étanches : 0 () N () R.32 contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : 0 () N () R.32 • réfrigérés à T<4°C pendant le transport : 0 () N () NA () R.32 • étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32 • symbole biorisque : 0 () N () R.32 • Suspansion des activités pen- : 0 () N () R.32	٠	contenants, conteneurs ou véhi- cules aménagée sur les lieux	:	0	(<i>:</i>	N	()		R.29
de transport au bâtiment : O() N() R.31 • Les dbm reçus et acceptès étaient: • non compactés : O() N() R.32 • emballés conformément à l'art.22: contenants rigides, scelliés et étanches : O() N() R.32 contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O() N() R.32 • réfrigérés à T<4°C pendant le transport : O() N() NA() R.32 • étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : O() N() R.32 - producteur identifié : O() N() R.32 • symbole biorisque : O() N() R.32	•	contenants, conteneurs ou vé- hicules visée à l'art. 29 en	:	0	()	N	()		R.8
<pre>étaient: non compactés : 0 () N () R.32 emballés conformément à l'art.22: contenants rigides, scel- lés et étanches : 0 () N () R.32 contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : 0 () N () R.32 réfrigérés à T<4°C pendant le transport¹ : 0 () N () NA () R.32 étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32 - producteur identifié : 0 () N () R.32 - symbole biorisque : 0 () N () R.32 Suspension des activités pen- : 0 () N ()</pre>	•	Le déchargement des dbm s'ef- fectue directement du véhicule de transport au bâtiment	:	0	()	N	()	*	R.31
 emballés conformément à l'art.22: contenants rigides, scellés et étanches contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants réfrigérés à T<4°C pendant le transport¹ catégorie dbm identifiée catégorie dbm identifiée catégorie dbm identifiée catégorie dbm identifié catégorie dbm identifiée catégorie dbm identifié cat	٠										9
l'art.22: contenants rigides, scel- lés et étanches : O () N () R.32 contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O () N () R.32 • réfrigérés à T<4°C pendant le transport : O () N () NA () R.32 • étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : O () N () R.32 - producteur identifié : O () N () R.32 • symbole biorisque : O () N () R.32 • Suspension des activités pen-		• non compactés		0	()	.N	()		R.32
lés et étanches : 0 () N () R.32 contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants : 0 () N () R.32 • réfrigérés à T<4°C pendant le transport¹ : 0 () N () NA () R.32 • étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : 0 () N () R.32 - producteur identifié : 0 () N () R.32 • symbole biorisque : 0 () N () R.32 • Suspension des activités pen- : 0 () N ()			\								
perforation pour les déchets piquants ou tranchants : O() N() R.32 • réfrigérés à T<4°C pendant le transport¹ : O() N() NA() R.32 • étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : O() N() R.32 - producteur identifié : O() N() R.32 - symbole biorisque : O() N() R.32 • Suspension des activités pen- : O() N()		contenants rigides, scel- lés et étanches	:	\ 0	()	· N	()		R.32
le transport¹ : O() N() NA() R.32 • étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : O() N() R.32 - producteur identifié : O() N() R.32 - symbole biorisque : O() N() R.32 • Suspension des activités pen- : O() N()		perforation pour les déchets		0	(X	Ñ	()		R.32
prescription de l'art.23: - catégorie dbm identifiée : O() N() - producteur identifié : O() N() - symbole biorisque : O() N() R.32 - Suspension des activités pen- : O() N()		 réfrigérés à T<4°C pendant le transport¹ 	:	0	()	M	()	NA () `	R.32
- producteur identifié : O() N() - symbole biorisque : O() N() R.32 - Suspension des activités pen- : O() N()								/	/		
- symbole biorisque : O(') N(') - Suspension des activités pen- : O(') N(')		- catégorie dbm identifiée	:	0	()	Ν	()		R.32
• Suspension des activités pen- : O() N()	•	- producteur identifié	:	0	()	N	()		R.32
		- symbole biorisque	:•: ::::::::::::::::::::::::::::::::::	С	()	N	()		R.32
	•1		:	0	()	N	(** **		

Les dbm transportés en quantite inférieure à 50 kg.mois par un même transporteur n'ont pas à être réfrigérés au cours du transport.

11.4

,	,	E E	Si oui, est-ce que l'interdic- tion de recevoir des dom pen- dant la période de cessation a été respectée?	:	0 ()	N ()	R.35
ių ,			Fermeture définitive	:	0 ()	N ()	-
			Si oui,	/				
			 avis au MENVIQ dans les délais requis (30 jours avant date de fermeture) 		01	X	N (°)	R.35 (1°)
			 enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires 	:	0 ()	m()	R.36 (2°)
is.	6		 nettoyage des équipements et bâtiments 	:	0 ()	N ()	R.36 (3°)
e e			avis au MENVIQ de la fin des travaux	:	0 ()	N()	R.36 (4°)
		3)	OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉSINFECT	TION	ł			3
	*		Catégorie et provenance des dbm				¥	
			 Procède-t-on sur place à la désinfection de dbm anatomi- ques? 		0()	N (V	R.5
e e			 Procède-t-on sur place à la désinfection de dbm provenant de l'extérieur du Québec?)	N (U	R.7
•			Registre de traitement					•
			• paramètres d'opération indiqués au registre :		0 (0	1	N ()	R.13 (6°)
			 ces paramètres d'opération sont-ils conformes à ceux in- diqués sur le CA : 	(O ()	N() NA(V)	
			Contrôle des rejets					
			 le contrôle des rejets atmos- phériques ou aqueux a-t-il été effectué tel que prescrit au CA 	() ()	N () 164 (Y	7
								Ē
								PLANTS S

	Autres observations ou commentaires:	

		1
N-A-4)	OBLIGATIONS RELATIVES A L'INCINÉRATION	
	Entreposage des cendres dans un contenant ou un conteneur rigide, fermé et étanche : O () N ()	R.9
	Normes du RCA	
	- Mesures et enregistrements en continu - conservation pendant la période prévue de 3 ans des enregistrements suivants:	RQA 67.7
	• °T des gaz et concentration de CO, CO ₂ , O ₂ à la sortie de la dernière chambre de com- bustion : O() N()	RQA 67.7
	 concentration de HCl et des matières particulaires dans les gaz de cheminée (pour 	
9	les incinérateurs autres qu'à fournée) : 0 () N () NA () F	RQA 67.7
	- Les données de ces enregistre- ments sont-elles inférieures ou égales aux limites fixées? : O () N ()	RQA 67.1
	\	

. The Late of the

Sinon, lesquelles indiquent un	dépa	sseme	ent?	De	C	ombi	en?			
										
										*
Échantillonnage des gaz de cheminée effectué une fois tous les 2 ans comme prévu	:	0 (()	4	. ()		×	RQA	67.8
Résultats de l'échantillonnage conformes aux normes prescri- tes	:	. 0 (.)	N	()	is.		RQA	67.1
inon, identifiez les émissions es valeurs enregistrées.	qui	ne r	espe	cte	nt	pas	ì e s	norme	es et	i nd i qu
	1				-				\$1	
	. \	/.								
							- 00			
a		1								
utres observations ou commenta	<u>ires</u> :	r		\						
				/	\		12			
					/					
					8	$\overline{}$				
*					_		1	I Western		
	15							\		

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

0 ()

N ()

- 1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR
 - Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement?

Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B et 2 If R II II

 Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place?

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

> incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place

Si non, remplir la sous-section 2

- 2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT
 - Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm

0 (Y N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

	Nom	Spécialité (transport désinfecti art. 23-24	, entreposage, on. incinératio	on)	Autorisée MENVIQ (R.24 ET R.25)
	• Quelles sont les cat • anatomique • anatomique • non anatom	es humains es animaux	expédiés?	20 Page 1	
	la ou les destination respectent-t-elles la traitement requis se tégorie (INCOVERNE de	e mode de lon la ca- iox)	0 (\(\sum_{N} \) \(\)	} ~	R.24 R.24
•	Dbm remis à un trans titulaire d'un permi VIQ ¹	s du MEN-	0 (Y N () NA () R.25
page suivart	Déchets biomédicaux e & à T < 4°C dans l'atte leur expédition	entreposés nte de :	0 (V N ()	R.22
	Au moment d'être expe dbm sont emballés da tenants rigides, sce étanches	ns des con-	o (🗸) N (a de la companya de l	8.22

Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois tel que prévu à l'article 3.

^{1:} Il s'agit de peaux de rats qui sont dénudies de tout organe.

(1): Il s'agit de peaux de rats qui sont dénudies de tout organse.

Les peaux sont éliminés avec les DBM nou anatomiques pour incinération les peaux sont éliminés avec les DBM nou anatomiques pour incinération chez art. 23-24 Il n'y pas d'entreposage séparé étant donné que la quartité de chez art. 23-24 Il n'y pas d'entreposage séparé étant de peau est très petité.

	Des densipacs (boites de cultures de n'organismes) sont entreposés dans un frigirateur à 4° Celsius. Les biopacs sont composés de filtres, pipe les , gants et autres déclutes solides qui ont été en contact avec du plasma et sont entreposés dans une boite de cartan III y a une boite en remplissaget il y a élimination aux 2
,	• Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.1, par. 3°a : O(V) N() R.22
	Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation : $O(\N \N)$ R.22
a v	 Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement: cevillette
	• catégorie dbm identifiée : O (🗸 N () R.23
	• producteur identifié : O () N () R.23
	• symbole biorisque : O(V)·N() R.23 • nom du responsable (#Tel.) : O(V)·N() R.23
å .	 Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1° juillet 1993) Co () N () NA()
3)	OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTRÉPOSAGE, TRAITEMENT)
*	• Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement : O (Y N () R.8
	• Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verrouillé : O (V N () R.17
	• Déchets non en contact avec d'autres types de déchets : O (V) N () R.21
a.	• Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée : 0 () N (, R.10
	• Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectee : O (V) N (, E.II

	 Registre hebdomadaire de pro- duction disponible 	. :	0()	N ()	R.12
. (3)	 Registre quotidien d'entrepo- sage ou de traitement conforme 	:	0 ()	n ()	R.13
DRegistre 10	 Rapport annuel disponible (selon l'annexe I du règlement), Reparation de mois 	d'ai	0 ()	N (V	R.15
,	 Conservation pendant la période prévue (3 ans) 				¥.
	• des registres	:	0(5)	٧ ()	R.16
	• des rapports annuels	:	0(4)	V ()	R.16
•	DBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTRE 'AUTRÈS ÉTABLISSEMENTS Maintien des dbm à T · 4 · C Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans)	:	0 () N	1()	NANT DE R.33 R.15
•	Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1° juillet 1993)	:	0 () 4	()	R.30
gournes.	Le traitement par Il manque les coordon rens avant accès au li- traités, les guantités, a	Va	ies de	ve sont i	biopacs et nou confor- le nou 1 entreposes rtidienne (voir

- Le bâtiment destiné à l'entre posage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à pe mettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'il térieur du bâtiment!	r-	R.28
 Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhi cules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement 		
• Installation de nettoyage des contenants, contenants ou véhi		R.29
cules visés à l'art. 29, en bor état de fonctionnement	n : 0 () N () NA ()	R.8
 Le déchargement des dbm s'ef- fectue directement du véhicule de transport au bâtiment 	: 0() N()	R.31
 Les dbm reçus et acceptés étaient: 	,	
 non compactés emballés conformément à l'art.22: 	: O () N ()	R.32
contenants rigides, scellés et étanches	: 0() N()	R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	: 0() N()	R.32
 réfrigérés à T < 4°C pendant le transport? 	: 0() N() NA()	R.32

Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg abm/mois en utilisant un éhicule personnel. Les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les dbm au cours ou transport.

Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm mois tel que prévu à l'article 3.

	• étiquetés conformément à la prescription de l'art.23:					
	catégorie dbm identifiée	:	0 ()	N ()	R.32
	producteur identifié	2	0 ()	N ()	R.32
	symbole biorisque nom de responsable (#TEI)	:	0 (0 C)	N ()	R.32 R.32
•	Suspension des activités pendant 4 jours ou plus	: '	0 ()	N ()	
	Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été res- pectée?	:.	0 (),	N ()	R.35
	Fermeture définitive		0 ()	N ()	8
3	Si oui,				9	8
	 avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) 	:	0 ()	W()	R.36 (1°)
	 enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires 		0 ()	N ()	R.35 (2°)
	 nettoyage des équipements et bâtiments 	:	0 ()	N ()	R.36 (34)
	 avis au MENVIQ de la fin des travaux 	:	Ó ()	N()	R.35 (4=)

SECTION E

CONCLUSION a compagnie génère une petite quantité animarx. De plus il s'agit seclement art. 23-24 plan environnemental mêne si elles façou satisfaisante certains déchets bionne dicoux resont moins de 4° celsius. Par contre, il s'agit de contaminés (pipettes, Filtes, gants) et qui plus est, majorite par des plasma qui n'est réglementation sur les DBM. De plus, il 2 semaines mination obi't nous soumette 53-54 1 bebdomadatre anuvel POUL 1997 auril sur les DBM. la bonne

÷	4. RECOMMANDATIONS
	Je recommande d'attendre de recevoir les
	registres corrigés (4) et le rapport annuel avant
	de fermer le dossier.
×	
a	
	Mary

5. VÉRIFICATION	
· Inspecté par: François Rannou (chargé du dossier)	
François Pain (signature)	97-03-14 (date)
(coéquipier)	¥
(signature)	, (date)
· Vérifié par:	The Sampe (fonction)
(signature)	97/03/17 (date)
Commentaires du vérificateur:	
w - 5	20
· c.c.	

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION RÉGIONALE DE

SECTION A	•
RAPPORT D'INSPECT	ION
N / DOSSIER : 7616 06 01 01403 01 DATE D'INSPECTION: 97-10-31	HEURE ARRIVÉE : 10 h 35
1. IDENTIFICATION 1.1 LIEU INSPECTE (adresse, lot, cadastre) Haemacure Corporation 245, boul. Hymus Pointe - Claire	ADRESSE POSTALE (si différente)
1.2 GENRE D'ENTREPRISE CENTRE DE TRAITEMENT incinération () désinfection (, =	Autoclave (; Hammermill (; Micro-ondes ()

	CENTRE D'ENTREPOSAGE. ()
	TRANSPORTEUR (/)
	PRODUCTEUR $(\sqrt{\ })$
	avec équipements de traitement $O(\checkmark)N()$
* <u>*</u>	si oui ⇒ incinération () → autoclave (√) Hammermill () Micro-ondes () Autre:
1.3	PLAIGNANT(E):
	NA (Y
	NOM
	ADRESSE
	TÉLÉPHONE
	Rencontré(e) oui () non ()
1.4	PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) FONCTION TÉLÉPHONE
	Resp. des DBM

1.5	PIECE(S)	ANNEXÉE (s) :	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)	
			Nombre:	()	()	()	
*			ÉCHANTILLONS	(nombre)			
			() () eau air	() sol	() (flore fau) () me déchets	
		* a	• AUTRE(S) PRÉCISEZ	() 1			
1.6	EUT(S) :	Véril cadre	tier la	gstion	des D	BM dans spection s	Le systèmatique
2.	DESCRIPT	ION DE L'	INSPECTION				
	Voir les	sections	suivantes du	ı formulair	e:	D-E	

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

- 1) IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR
 - Le producteur entrepose-t-il des dbm produits à l'extérieur de l'établissement?

: 0() N(V)

Si oui, remplir la sous-section 1.1 de la section B et 2 " "

 Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place?

0 (N (V)

Si oui: désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B

> incinération, remplir les sous sections 1.3 et 4 de la section B

Ces équipements permettent-ils de traiter tous les dbm produits sur place

0() N(V

Si non, remplir la sous-section 2

- 2) PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT.
 - Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des dbm

0 (V) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s):

Spécialité Autorisée MENVIQ Nom (R.24 ET R.25) (transport, entreposage, désinfection, incinération) art. 23-24 • Quelles sont les catégories de dbm expédiés? • anatomiques humains anatomiques animaux non *anatomiques · la ou les destinations choisies respectent-t-elles le mode de traitement requis selon la catégorie. R.24 dbm anatomiques R.24 dbm non anatomiques • Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEN-O(() N() NA() R.25 VIQ1 Déchets biomédicaux entreposés x pas d'entreposage, boite en reuplissage à T < 4°C dans l'attente de R.22 leur expédition Au moment d'être expédiés, les dbm sont emballés dans des con-

: 0 (N ()

8.22

tenants rigides, scellés et

étanches

Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg cbm.mois tel que prévu à l'article 3.

	•	Retrouve-t-on des dbm piquants ou tranchants visés à l'art.l, par. 3°a	:	0 (1)	N ´		R.22
		Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation	:	0 (5	N ()	R.22
(/.	Au moment d'être expédiés, les dbm sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement:				- :	
c la rotoir)	• catégorie dbm identifiée	:	0 (V	N ()	R.23
5		• producteur identifié	:	0(4)	N (·)	R.23
	_	· symbole biorisque · nom du responsable (#Tel.)	:	0(1)	N ()	R.23 R.23
Deco	土	Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à partir du 1° juillet 1993)		0 ()	N () NA(Y	R.26
3)	08	LIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION,	ENT	REPOSAGE,	TRAI	TEMENT)	
		Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de dbm en bon état de fonctionnement	• "	0 (4	N (· , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	R.8
	•	Lieu d'entreposage ou de trai- tement cadenassé ou verrouillé	:	0 (4	N (>	R.17
		Déchets non en contact avec d'autres types de déchets	:	o (V)	N ()	R.21
*		Interdiction de compression mécanique des dbm non traités, respectée	:	0 (4,	N ()	R.10
		Interdiction de rejet à l'égout de dbm respectee	:	0 ()	N (5. ?	5

	 Registre hebdomadaire de pro- duction disponible 	:	0 (1	LY N (~)	R.12
	 Registre quotidien d'entrepo- sage disponi- ble et conforme 	f	0 (1) N ()	. R.13
ä	 Rapport annuel disponible (se- lon l'annexe I du règlement) 	:	o (V) N ()	R.15
	 Conservation pendant la période prévue (3 ans) 			,		5
	 des registres 			/ N (R.16
	• des rapports annuels	:	0 (\	Y N (*) *	R.16
4)	OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTRE D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS	EPOS	E ET/O	U TRAITE	DES DBM F	PROVENANT DE
	• Maintien des dbm à T < 4°C	:	0 () N ()	R.33
	 Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement) 	:	0 () N ()	R.15
	• Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans)	<u>``</u>	0 () N ()	R.15
	• Conservation par le destinatai- re de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (Requis à par- tir du 1° juillet 1993)	:	0 (*) N (R.30

•	Le bâtiment destiné à l'entre- posage ou au traitement des dbm est aménagé de façon à per- mettre le déchargement des dbm directement du véhicule à l'in- térieur du bâtiment!	:	0	Ţ, .)	N	(H B W F			R.28
8 ·	Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement.	:	0	()	И	(/	8			R.29.
•	Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'art. 29, en bon état de fonctionnement!	:	0	9	/	Ŋ	()	NA (()	, R.8
•	Le déchargement des dbm s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	:/	0	()	N	()	*	v u	R.31
٠	Les dbm reçus et acceptés étaient:		\								
	• non compactés	:	9	()	. N	()			R.32
	• emballés conformément à l'art.22:				\			*			
	contenants rigides, scellés et étanches	:	0	()	M	()			R.32
	contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	:	0	()	N	(·		R.32
	 réfrigérés à T < 4°C pendant le transport² 	;	0	()	N	()	NA ()	R.32
l	Dans le cas où tous les clients ment livrent chacun moins de 50 personnel les exigences des aus	it a	chn	1/730	275	en	u t	111	sant	un N	ខ្មែរ ដែល ម

ment livrent chacun moins de 50 kg obm/mois en utilisant un l'énique personnel. Les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigerer les dem au cours ou transport.

A Non applicable dans le cas du transport de moins de EU kg upm mois tel que prévu à l'article 3.

ā

										U-6
		 étiquetés conformément à la prescription de l'art.23: 					¥			
3		catègorie dbm identifiée		•	0 ()		N ()	R.32
*		producteur identifié		:	0 ()	1	VT	7	R.32
		symbole biarisque noon de responsable (#Tel)	2 ° 2		0 (4	√(v ()	R.32 R.32
	*	Suspension des activités pendant 4 jours ou plus	:		0 ()	1	1 ()	
*		Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des dbm pendant la période de cessation a été res- pectée?			0 (),	N	()	R.35
	•	Fermeture définitive	:		0 ()	N	()	ē.
		Si oui,								
	,	 avis au MENVIQ dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) 	:		0 ()	N	()	R.36 (l=)
		• enlèvement des DBM, DS et DD résiduaires		/	,)(c	, ,		(•	R.36 (2°)
		 nettoyage des équipements et bâtiments 	:	C) C	X	N	()	R.36 (3°) · .
	*	· avis au MENVIQ de la fin des travaux	:	Ċ) ()	'n	()	R.36 (4=)
							1			

.

SECTION E

3. CONCLUSION
Cete entreprise n'a pas encore débuté sa production (proteines plasmatiques). En outre, la moitie du person nel et a été mis a pieds et le département de necherohe et développement est fermé.
nel et a été mis a pieds et le département de
recherche et développement est ferme.
VV
D'autre part, le département du contrôle de la
qualité est encore en opération. Il s'y pratique de
qualité est encore en opération. Il s'y pratique de la vérification d'échartillous de proteines envoyets
par leur siège social de suisse.
V
Les DBM non-anatomiques sont déposés dans
une petite boite en reuplissage pour une période de
une petite boite en remplissage pour une période de deux semaines jusqu'à son élimination. La boite n'est jamais pleine borsqu'elle est éliminée.
jamais pleine lorsqu'elle est étiminée.

4. RECOMM	ANDATIONS						
Je	recomm	ar de	de	Lermer	· le	dossier.	
				,		¥	
		Y.					
		ē			**************************************		
,							
			······································				
					19		
		-					
							
(* s		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					

-	MEDILICATION
-	VERIFICATION

• Ins	specté par: François Raynou (chargé du dossier)	
	Frauenos Communication (signature)	97-10-31 (date)
	(coéquipier)	
	(signature)	(date)
• Vér	ANDRE VOERESNE (signature)	The Sweet control (fonction) 97/10/3/ (date)
• Com	mentaires du vérificateur:	
-		
• .c.c		